

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat général

Direction  
générale des ressources  
humaines

Service  
des personnels Ingénieurs,  
administratifs, techniques, sociaux  
et de santé et des bibliothèques

Sous-direction  
des études de gestion  
prévisionnelle, statutaire et de  
l'action sanitaire et sociale

Bureau des études statutaire et  
réglementaires

DGRHC1-2  
N° 2015-0148

Affaire suivie par  
Nathalie Lawson  
Téléphone  
01 55 55 14 92  
Isabelle Casanova  
Téléphone  
01 55 55 38 31

Courriel  
nathalie.Lawson  
@education.gouv.fr  
isabelle.casanova  
@education.gouv.fr

72 rue Regnault  
75243 Paris Cedex 13

Direction des  
affaires financières

Sous-direction  
de l'expertise statutaire, de la masse  
salariale et du plafond d'emplois

Bureau de l'expertise statutaire et  
indemnitaire

DAF C1  
Affaire suivie par  
AnthonyLegendre  
Téléphone  
01 55 55 13 32

Paris le 14 OCT. 2015

La ministre de l'éducation nationale, de  
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et messieurs les recteurs  
d'académie

Mesdames et Messieurs les vice-recteurs de  
Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie  
française et Wallis-et-Futuna

Monsieur le chef du service de l'éducation de  
Saint-Pierre-et-Miquelon

**Objet :** Revalorisation du régime indemnitaire des médecins de l'éducation nationale (MEN) et des médecins-conseillers techniques de l'éducation nationale (MEN-CT).

**Références :**

- Décret statutaire n°91-1195 du 27 novembre 1991 relatifs au corps des MEN et à l'emploi de MEN-CT ; arrêté du 3 septembre 2012 fixant le nombre des emplois de MEN-CT ;
- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) dans la fonction publique de l'Etat ;
- Circulaire FP/DB du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Rifseep (NOR : RDFS 1427139C) ;
- Arrêté d'adhésion au Rifseep des médecins relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, en instance de signature (fixant les barèmes réglementaires planchers et plafonds).

Afin de renforcer l'action relative à la protection de la santé des élèves qui est un axe interministériel prioritaire et améliorer l'attractivité des postes de médecins de santé scolaire, il est prévu que l'adhésion du corps de MEN et de l'emploi de MEN-CT au nouveau dispositif indemnitaire du Rifseep entre en vigueur du point de vue réglementaire le 1<sup>er</sup> novembre 2015. Pour accompagner cette adhésion, un plan de revalorisation de l'enveloppe indemnitaire déléguée pour les médecins a été décidé pour les années 2015 et 2016. Il convient de noter à cet égard que l'entrée en vigueur réglementaire du RIFSEEP intervient selon un calendrier distinct de celui de la mise en œuvre en paye.

## 1-Modification réglementaire

Le cadre général et les modalités d'adhésion au Rifseep vous seront précisés par une circulaire spécifique distincte. Un arrêté d'adhésion prévoyant deux groupes de fonctions pour les MEN et 4 groupes pour les MEN-CT est en cours de validation auprès de nos partenaires interministériels.

A titre de rappel, le Rifseep est composé de deux indemnités. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), assise sur les fonctions de l'agent, constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime. Elle est versée mensuellement.

Le complément indemnitaire annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel de l'agent et de sa manière de servir, revêt un caractère facultatif et exceptionnel et fait l'objet d'un seul et au maximum deux versements annuels.

Le décret du 20 mai 2014 garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du Rifseep. Pour les médecins, le nouveau dispositif se substituera ainsi au précédent régime indemnitaire de l'indemnité de sujétions spéciales (ISS) régie par le décret n°92-731 du 27 juillet 1992.

## 2- Plan de revalorisation indemnitaire 2015-2016 :

Il a été décidé, compte tenu de la situation tendue de la médecine scolaire (vacances d'emplois récurrentes, défaut d'attractivité du corps), de faire bénéficier le corps des MEN et les emplois de MEN-CT d'une revalorisation à l'occasion de leur adhésion au Rifseep.

L'effort principal portera sur les attributions indemnitaires des médecins de terrain, dont les montants indemnitaires ont connu de faibles progressions ces dernières années. Cette revalorisation est d'autant plus nécessaire que certains médecins ont atteint, au fil des dix dernières années, le plafond réglementaire des majorations de l'ISS.

A cet effet, il est prévu des mesures immédiates prenant effet en 2015 et 2016 :

### **Mesure 2015 :**

Il convient d'augmenter les attributions indemnitaires 2015 de la manière suivante :

- en agissant sur l'ISS versée en fin d'année 2015, payée en décembre 2015 : le montant indemnitaire servi en gestion aux MEN sera porté à 8000€ par agent et prendra la forme d'un complément d'ISS, dans la limite du plafond autorisé ;
- en agissant sur le CIA du Rifseep au titre de 2015, payé en janvier 2016 : une enveloppe complémentaire calculée sur la base d'un montant moyen de 600€ par agent vous est déléguée ; elle vous permettra un effort indemnitaire en direction de tous les agents (MEN et MEN-CT) sous forme d'un premier versement de CIA rattaché à l'exercice 2015 à effectuer sur la paye de janvier 2016.

Ces mesures feront l'objet d'un abondement complémentaire en BOPi 2016 (Bureau de la masse salariale et du plafond d'emplois - DAF C2).

### Mesure 2016 :

3/4

Lors de la bascule financière dans le nouveau dispositif du Rifseep qui devra être achevée au plus tard lors de la liquidation de la paye de janvier 2016, la mesure de revalorisation de l'ISS accordée aux MEN au titre de 2015 sera consolidée dans l'IFSE de ces agents pour 2016.

Pour les emplois de MEN-CT, le Rifseep permettra de mieux prendre en compte leur nouveau classement fonctionnel, tel qu'issu de la modification des statuts opérée par le décret n° 2012-899 du 20 juillet 2012 modifiant le décret du 27 novembre 1991 cité en référence.

Dans le Rifseep, ces emplois sont classés en 4 groupes : les groupes 1 et 2 de la cartographie du Rifseep comprennent les emplois classés respectivement en groupe I et en groupe II par le décret du 27 novembre 1991 et l'arrêté du 3 septembre 2012 précités. Le groupe 3 comprend les emplois de MEN-CT départementaux non classés dans le groupe 2. La création de ce groupe pour l'adhésion au Rifseep répond à la préoccupation de valoriser cet emploi dans lequel de nombreuses vacances de postes ont été constatées. Le groupe 4 comprend les emplois de CT adjoint et de CT chargé de mission.

Dans ce nouveau cadre, l'objectif est d'harmoniser dès 2016 les montants moyens délégués pour les agents classés au sein d'un même groupe tout en assurant une progression de ces montants entre les groupes et un équilibre des montants notifiés entre MEN et MEN-CT.

Les montants moyens annuels par corps et emploi servant au calcul de votre enveloppe de crédits indemnitaires et vous permettant de fixer les attributions indemnitaires des agents sont les suivants :

#### - IFSE en 2016

Groupes de fonctions en Rifseep pour le corps et l'emploi	Montant minimal réglementaire	Montant minimal ministériel *	Montant moyen annuel constaté en 2015	Nouveaux montants moyens délégués au titre de 2016	Plafonds IFSE
<b>MEN Groupe I</b>	2500€ (MEN C11) et 2900€ (MEN C12)	5600	6607€	8000	16500
<b>MEN Groupe II</b>		5300			16000
<b>CT- Groupe I</b>					
MEN-CT des recteurs d'académie listés à l'article 1 de l'arrêté du 3-09-2012 précité.	3000	8500	10500	11000	22300
<b>CT- Groupe II</b>					
Autres MEN-CT de recteurs	3000	8000	8750	9900	21000
MEN-CT responsables départementaux. (art 2)	3000	8000		9900	
<b>CT- Groupe III</b>					
Autres MEN-CT responsables départementaux. (art 3)	3000	7500	8726	8800	19000
<b>CT- Groupe IV</b>					
MEN-CT adjoints et chargés de mission (art 3-1 et 3-2)	3000	6500	---	8550	17000

\* L'attribution indemnitaire des agents nouvellement entrants dans la profession ne pourra être inférieure au montant minimum ministériel indiqué ci-dessus.

- CIA 2016 :

L'enveloppe catégorielle qui vous sera déléguée au titre des crédits 2015 est consolidée au titre de l'année 2016, ce qui pourra vous permettre d'effectuer, le cas échéant, un second versement de CIA en 2016, sur la base d'un montant moyen délégué de 600€ par agent.

Mes services restent à votre disposition pour toute question.

Le secrétaire général



Frédéric GUIN